



UNIVERSITÉ DE NANTES

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 12 Juillet 2016

Étaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;
Madame Françoise GUILLEMOT, Professeur agrégé ;
Madame Karolina FRANKOVA, Représentant étudiant ;
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant ;
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;
Madame Coline PRIEUR-DELAGE, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent.

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, _____, né le _____ à _____
étudiant en 2^{ème} année de Licence d'Economie Gestion parcours Comptabilité
Contrôle, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de
fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir utilisé une calculatrice
programmable GRAPH 35+ lors de l'épreuve de Comptabilité analytique le 13 mai 2016 ;

Considérant que Monsieur _____ explique qu'il n'avait aucune intention de tricher
car il pensait que la calculatrice programmable était autorisée ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction un manque de clarté dans les consignes données aux
étudiants à l'occasion de cette épreuve ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer la **relaxe** de Monsieur _____ .
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès
notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR,
Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le
Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'Institut
d'Economie et de Management – IAE et à Monsieur le Recteur d'académie de
Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Juillet 2016.

Le Président de la Section Disciplinaire,



François ROUSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,



Baptiste BRIOLET



**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 12 Juillet 2016

Étaient présents :

- Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
- Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;
- Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;
- Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;
- Madame Françoise GUILLEMOT, Professeur agrégé ;
- Madame Karolina FRANKOVA, Représentant étudiant ;
- Monsieur Hugo BOISALBERT, Représentant étudiant ;
- Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;
- Madame Coline PRIEL R-DELAGÉ, Représentant étudiant ;
- Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VL le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VL la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VL les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent et accompagné de Maître

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Monsieur en Maître a été entendu en séance publique et a été représenté par Maître

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____ né le _____ à _____ étudiant en Diplôme Comptable d'Université, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur _____ conteste les accusations qui sont portées contre lui, c'est-à-dire avoir recopié un corrigé publié dans des annales accessibles sur Internet lors de l'épreuve de rattrapage de Finances d'entreprises le 1^{er} septembre 2015 ;

Considérant que Monsieur _____ explique avoir préparé cette épreuve en travaillant beaucoup avec les dites annales corrigées ;

Considérant néanmoins qu'il ne ressort de l'instruction aucune preuve certaine permettant d'établir l'utilisation par l'étudiant d'un moyen de fraude lors de cette épreuve de rattrapage ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 - Il y a lieu de prononcer la **relaxe** de Monsieur _____
- Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'Institut Universitaire de Technologie de Nantes et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Juillet 2016.

Le Président de la Section Disciplinaire,


François ROUSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____, étudiant en 1^{ère} année de Licence Maths-Info-Physique-Chimie, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir utilisé son téléphone portable lors d'une interrogation écrite d'électricité le 21 octobre 2015 ;

Considérant que l'étudiant dit regretter son acte :

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur _____, pour une durée de 6 mois.
Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve « électricité ».
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Doyen de l'UFR Sciences et Techniques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Juillet 2016.

Le Président de la Section Disciplinaire,


François RUSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 12 Juillet 2016

Etaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;
Madame Françoise GUILLEMOT, Professeur agrégé ;
Madame Karolina FRANKOVA, Représentant étudiant ;
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant ;
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;
Madame Coline PRIEUR-DELAGE, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant absent,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né _____, à _____, étudiant en 1^{ère} année de Licence Maths-Info-Physique-Chimie, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'Université ;

Considérant les témoignages des personnels enseignants, administratifs et techniques de l'Université attestant de la gravité des agissements répétés de l'usager ;

Considérant que Monsieur _____ ne s'est pas présenté à la Commission d'Instruction, ni à la Formation de Jugement pour être entendu et présenter sa défense devant la Section Disciplinaire ;

Considérant qu'il est établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'Université ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer l'exclusion définitive de l'Université de Nantes de Monsieur _____

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Doyen de l'UFR Sciences et techniques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Juillet 2016.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


François NUSSEAL


Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 12 Juillet 2016

Étaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Gilles CUTHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;
Madame Françoise GUILLEMOT, Professeur agrégé ;
Madame Karolina FRANKOVA, Représentant étudiant ;
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant ;
Monsieur Alexis RAYVAL, Représentant étudiant ;
Madame Coline PRIEUR-DELAGE, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VL le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VL la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VL les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur ne pouvant être présent car retenu par son travail à Milan, produit un courrier à l'attention de la commission pour sa défense,

Le rapport de Monsieur Gilles CUTHARD entendu,

La lettre remise par Monsieur a été portée à la connaissance de la Section Disciplinaire de jugement.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que Monsieur _____, né le _____ à _____, étudiant en 3^{ème} année de Licence STAPS, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur _____ a reconnu au cours de l'instruction avoir eu en sa possession son téléphone portable sur les genoux lors de l'épreuve de contrôle continu « Méthodologie de l'enseignement », le 11 décembre 2015 ;

Considérant que Monsieur _____ défend cependant ne pas avoir utilisé son téléphone portable ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen par violation des consignes de l'épreuve ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer un avertissement à l'encontre de Monsieur _____.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR Sciences Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Juillet 2016.

Le Président de la Section Disciplinaire,


François ROUSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____ étudiant en Doctorat de Sciences juridiques, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour usurpation du titre de Docteur ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir utilisé le titre de Docteur en droit de l'Université de Nantes dans plusieurs ouvrages dont il est l'auteur mais prétend que c'est une confusion ;

Considérant que Monsieur _____ ne s'est pas présenté à la Commission d'Instruction, ni à la Formation de Jugement pour être entendu et présenter sa défense devant la Section Disciplinaire ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable d'usurpation répétée du titre de Docteur en droit de l'Université de Nantes;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer l'exclusion définitive de l'Université de Nantes de Monsieur _____

Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'école Ecole doctorale (DEGEST), à Monsieur le Doyen de l'UFR Droit et sciences politiques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Juillet 2016.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


François ROUSSEAU


Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 12 Juillet 2016

Étaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;
Madame Françoise GUILLEMOT, Professeur agrégé ;
Madame Karolina FRANKOVA, Représentant étudiant ;
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant ;
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;
Madame Coline PRIEUR-DELAGE, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur ne pouvant être présent car retenu par son stage en Belgique,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____, étudiant en 2^{ème} année de Master Professionnel Management spécialité MAEI, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir utilisé son téléphone portable lors de l'épreuve de « Contrôle de gestion », le 7 janvier 2016 ;

Considérant que Monsieur _____ explique avoir eu connaissance tardivement de la date d'examen et n'avoir pas eu le temps de réviser ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît la gravité de son erreur et que depuis cet évènement, il s'est investi davantage dans sa formation ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de l'Université de Nantes de Monsieur _____, pour une durée de 6 mois.
Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve « Contrôle de gestion ».
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'ITEMN-IAE et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Juillet 2016.

Le Président de la Section Disciplinaire,


François ROUSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRTOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

↳

Jugement du Mardi 12 Juillet 2016

Etaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;
Madame Françoise GUILLEMOT, Professeur agrégé ;
Madame Karolina FRANKOVA, Représentant étudiant ;
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant ;
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;
Madame Coline PRIEUR-DELAGE, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente et accompagnée de Madame représentante de l'UNEF,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Madame et Madame ayants été entendues, invitées à prendre la parole en dernier, puis invitées à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Madame _____, née le _____ à _____, étudiante en 3^{ème} année de Licence Droit privé, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Madame _____ reconnaît avoir eu en sa possession des fiches manuscrites reprenant ses cours lors de l'épreuve de Droit civil des biens, le 11 décembre 2015 ;

Considérant que Madame _____ explique que ses fiches manuscrites étaient restées par négligence dans son code suite à ses révisions mais qu'elle n'avait pas l'intention de s'en servir ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame _____ s'est rendue coupable de fraude à l'examen par détention de documents non autorisés ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

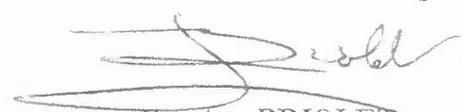
- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'**exclusion de l'Université de Nantes** de Madame _____, **pour une durée de 6 mois**.
Cette décision entraîne de plein droit l'**annulation de l'épreuve « Droit civil des biens »**.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Doyen de l'UFR Droit et Sciences politiques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Juillet 2016.

Le Président de la Section Disciplinaire,


François ROUSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

↳

Jugement du Mardi 12 Juillet 2016

Etaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;
Madame Françoise GUILLEMOT, Professeur agrégé ;
Madame Karolina FRANKOVA, Représentant étudiant ;
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant ;
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;
Madame Coline PRIEUR-DELAGE, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant absent,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____, étudiant en 1^{ère} année de Licence Droit, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de constat de fraude que Monsieur _____ ne reconnaît pas avoir utilisé son téléphone portable lors de l'épreuve de « droit privé et droit des personnes », le 7 janvier 2016 ;

Considérant que Monsieur _____ ne s'est pas présenté à la Commission d'Instruction, ni à la Formation de Jugement pour être entendu et présenter sa défense devant la Section Disciplinaire ;

Considérant qu'il est établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

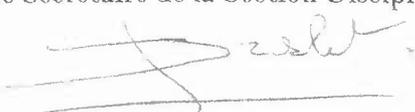
- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer un **avertissement** à l'encontre de Monsieur _____.
- Cette décision entraîne de plein droit l'**annulation de l'épreuve de « droit privé et droit des personnes »**.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Doyen de l'UFR Droit et sciences politiques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Juillet 2016.

Le Président de la Section Disciplinaire,


François ROUSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 12 Juillet 2016

Etaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;
Madame Françoise GUILLEMOT, Professeur agrégé ;
Madame Karolina FRANKOVA, Représentant étudiant ;
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant ;
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;
Madame Coline PRIEU R-DELAGE, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Madame

;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame ne pouvant être présente, était représentée par sa mère, Madame

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Madame
invitée à se retirer,

ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que Madame _____ née le _____ au _____ (_____), étudiante en 1^{ère} année de DUT Gestion Entreprise et Administration, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour faux et usage de faux ;

Considérant que Madame _____ reconnaît avoir produit des faux certificats médicaux avec l'ordonnancier de sa mère, médecin, à son insu, pour justifier des absences ;

Considérant que Madame _____ présente une fragilité psychologique qu'elle explique et que sa mère Madame _____ confirme ;

Considérant que Madame _____, a pris pleinement conscience de ses actes et les regrette sincèrement ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame _____ s'est rendue coupable de faux et usage de faux ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

Article 1 - Il y a lieu de prononcer l'exclusion de l'Université de Nantes de Madame _____, pour une durée de 6 mois.

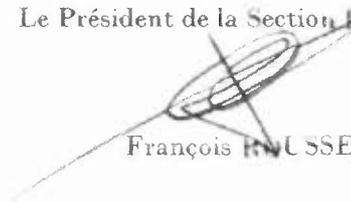
Article 2 - La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

Article 3 - La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

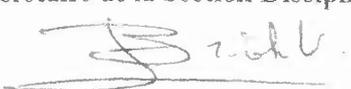
Article 4 - La présente décision sera notifiée à Madame _____ à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'IUT de Nantes et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Juillet 2016.

Le Président de la Section Disciplinaire,


François RUSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

↳

Jugement du Mardi 12 Juillet 2016

Étaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;
Madame Françoise GUILLEMOT, Professeur agrégé ;
Madame Karolina FRANKOVA, Représentant étudiant ;
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant ;
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;
Madame Coline PRIEUR-DELAGÉ, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier :

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Madame ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que Madame _____, née le _____ à _____ (_____), étudiante en 1^{ère} année de Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Médicales, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de vol d'un ouvrage à la Bibliothèque Universitaire de Santé de l'Université de Nantes ;

Considérant que Madame _____ reconnaît avoir arraché les codes-barres et les étiquettes de l'ouvrage de la Bibliothèque Universitaire intitulé « La réussite à l'ECN - ORL Stomatologie Chirurgie Maxillo-Faciale » afin de le garder, ceci, après l'avoir extrait de la bibliothèque inintentionnellement en rangeant cet ouvrage avec ses effets personnels ;

Considérant que Madame _____ regrette son acte ;

Considérant qu'il est établi que Madame _____ s'est rendue coupable de vol d'un ouvrage à la Bibliothèque Universitaire de l'Université de Nantes ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de l'Université de Nantes de Madame _____, pour une durée de 6 mois avec sursis.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Madame la Directrice du Service Commun de la Documentation, à Madame le Doyen de l'UFR Médecine et techniques médicales et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Juillet 2016.

Le Président de la Section Disciplinaire,


François ROUSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 12 Juillet 2016

Étaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;
Madame Françoise GUILLEMOT, Professeur agrégé ;
Madame Karolina FRANKOVA, Représentant étudiant ;
Monsieur Hugo BOISACUBERT, Représentant étudiant ;
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;
Madame Coline PRIEUR-DELAGE, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R. 712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur _____ étant présent et accompagné de Madame _____, représentante de l'UNEF,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Monsieur _____ et Madame _____ ayants été entendus, invités à prendre la parole en dernier, puis invités à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que Monsieur _____, né le _____ à _____ (_____), étudiant en 3^{ème} année de Licence Physique Mécanique, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir eu en sa possession des documents non autorisés lors de l'épreuve « X6P0120-Mesures physiques et similitude » le 7 avril 2016 ;

Considérant que Monsieur _____ explique avoir posé ses photocopies de cours précipitamment sur le coin de sa table par inattention en s'installant, après avoir donné une explication en dernière minute à un camarade juste avant l'épreuve ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen par détention de documents non autorisés ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'**exclusion de l'Université de Nantes, de Monsieur _____ pour une durée de 6 mois.**
Cette décision entraîne de plein droit l'**annulation de l'épreuve « X6P0120-Mesures physiques et similitude ».**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Doyen de l'UFR Sciences et techniques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Juillet 2016.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


François ROUSSEAL


Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 12 Juillet 2016

Etaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;
Madame Françoise GUILLEMOT, Professeur agrégé ;
Madame Karolina FRANKOVA, Représentant étudiant ;
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant ;
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;
Madame Coline PRIEUR-DELAGE, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes. Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame ne pouvant être présente car retenue par son stage en Chine, a donné procuration à Monsieur pour la représenter et défendre ses intérêts,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Monsieur, ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Madame _____, née le _____ à _____ (_____), étudiante en 2^{ème} année de Master Management - Groupe intensif Chine, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Madame _____ reconnaît avoir eu en sa possession un document non autorisé lors de l'épreuve de « Gestion des achats », le 8 avril 2016 ;

Considérant que Madame _____ explique avoir conservé sa feuille de notes avec elle pour pouvoir réviser jusqu'au dernier moment, compte-tenu du peu de temps dont elle disposait et de ses difficultés liées à sa maîtrise de la langue française ;

Considérant que l'étudiante défend ne pas avoir eu l'intention de s'en servir pendant l'épreuve ;

Considérant que Madame _____ regrette profondément d'avoir conservé ce document avec elle ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame _____ s'est rendue coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de l'Université de Nantes de Madame _____, pour une durée de 6 mois.
Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve « Gestion des achats».
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'EMN-IAE et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Juillet 2016.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire.


François ROUSSEAU


Baptiste BRIOLETT



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 12 Juillet 2016

Etaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;
Madame Françoise GUILLEMOT, Professeur agrégé ;
Madame Karolina FRANKOVA, Représentant étudiant ;
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant ;
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;
Madame Coline PRIEUR-DELAGÉ, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente et accompagnée par une amie,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Madame, ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que Madame _____, née le _____ à _____ (_____), étudiante en 3^{ème} année de Licence Économie Gestion parcours Économie d'entreprise, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Madame _____ reconnaît avoir rendu un fichier informatique dont elle n'est pas l'auteur lors de l'épreuve de Contrôle Continu d'informatique le 18 novembre 2015 ;

Considérant que Madame _____ explique avoir subtilisé la clef USB oubliée par un autre étudiant et avoir copié le fichier correspondant à l'épreuve enregistré sur ce support ;

Considérant que Madame _____ a pris conscience de son acte et le regrette profondément ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame _____ s'est rendue coupable de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de l'Université de Nantes, de Madame _____, **pour une durée de 12 mois.**
Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve de Contrôle Continu d'informatique.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame _____ à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'EMN-IAE et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Juillet 2016.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


François ROUSSEAU


Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire

↳

Jugement du Mardi 12 Juillet 2016

Etaients présents :

Monsieur François ROUSSEAL, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;
Madame Françoise GUILLEMOT, Professeur agrégé ;
Madame Karolina FRANKOVA, Représentant étudiant ;
Monsieur Hugo BOISACBERT, Représentant étudiant ;
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;
Madame Coline PRIEUR-DELAGE, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que Monsieur _____, né le _____ à _____ (_____), étudiant en 3^{ème} année de Licence Économie Gestion parcours Économie d'entreprises, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de complicité de fraude à l'examen :

Considérant que Monsieur _____ reconnaît être l'auteur du même fichier informatique utilisé par une autre étudiante afin de restituer ce fichier en son nom, au terme d'une épreuve de Contrôle Continu d'Informatique, le 18 novembre 2015 ;

Considérant cependant que l'étudiant défend avoir inintentionnellement oublié dans la salle d'examens, la clef USB sur laquelle il avait enregistré ledit fichier ;

Considérant que l'autre étudiante, également déférée devant la section disciplinaire, reconnaît avoir substitué la clef USB de Monsieur _____, à son insu et avoir copié le fichier informatique rendu par Monsieur _____, à l'issue de l'épreuve ;

Considérant qu'il est ainsi établi que Monsieur _____ n'est pas coupable de complicité de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer la **relaxe** de Monsieur _____.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'IEMN-IAE et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Juillet 2016.

Le Président de la Section Disciplinaire,


François ROUSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRTOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 12 Juillet 2016

Etaient présents :

Monsieur François ROUSSEAU, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Gilles GUIHARD, Maître de conférences, Rapporteur ;
Madame Petra HAMMJE, Professeur des Universités ;
Madame Marine FRIANT-PERROT, Maître de conférences ;
Madame Françoise GUILLEMOT, Professeur agrégé ;
Madame Karolina FRANKOVA, Représentant étudiant ;
Monsieur Hugo BOISAUBERT, Représentant étudiant ;
Monsieur Alexis RAYNAL, Représentant étudiant ;
Madame Coline PRIEUR-DELAGÉ, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil Académique de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent.

Le rapport de Monsieur Gilles GUIHARD entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____ (_____), étudiant en 2^{ème} année de Licence STAPS, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir eu en sa possession son téléphone portable et l'avoir consulté à deux reprises pour prendre connaissance de l'heure lors de l'épreuve de contrôle continu de danse, le 26 avril 2016 ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen par utilisation d'un appareil non autorisé en cours d'épreuve ;

PAR CES MOTIFS,

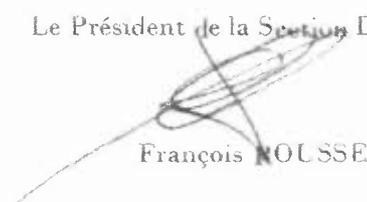
Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer **un avertissement à l'encontre** de Monsieur _____. Cette décision entraîne de plein droit **l'annulation de l'épreuve de contrôle continu de danse.**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR Sciences Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Juillet 2016.

Le Président de la Section Disciplinaire,


François ROLSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que Monsieur _____, né le _____ à _____ (_____), étudiant en 2^{ème} année de Licence d'Economie Gestion parcours Comptabilité Contrôle, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir utilisé une calculatrice programmable CASIO GRAPH 35+ E lors de l'épreuve de Comptabilité analytique le 13 mai 2016 ;

Considérant que Monsieur _____ explique qu'il n'avait aucune intention de tricher car il pensait que la calculatrice programmable était autorisée ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction un manque de clarté dans les consignes données aux étudiants à l'occasion de cette épreuve ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer la **relaxe** de Monsieur _____ .
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'Institut d'Economie et de Management – IAE et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes. Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 12 Juillet 2016.

Le Président de la Section Disciplinaire,


François ROUSSEAU

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET